



Décision individuelle n°2020-0479 du 16 DEC. 2020
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit
de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-4 relative au dérochage,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de Monsieur Frédéric DIET, reçue complète en date du 25/10/2020 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public en vertu de sa saisine du 04 décembre 2020,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 5.1.2,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à la mise en valeur de prairies naturelles de fauche.

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Frédéric DIET, demeurant
agriculteur

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **Aménagements en vue de pouvoir faucher une parcelle actuellement en parcours**
- *localisation des travaux* : **Lozère / Commune de Mont Lozère et Goulet / lieu-dit du Roc de Salès,**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 : Les arbres au sein de l'emprise des travaux peuvent être coupés et dessouchés. Les arbres et bosquets situés en dehors de l'emprise sont conservés. (cf. annexe n°1) ;



2-2 : les branches et les troncs sont évacués de la parcelle. Les souches et les rémanents ne sont pas brûlés sur place. Les souches et rémanents peuvent être stockés en deuxième rideau visuel, derrière un bosquet qui est conservé. (cf. annexe n°1) ;

2-3 : les zones humides et leurs abords sont conservés en l'état. Les arbres dans et à proximité immédiate des zones humides sont conservés et aucune fertilisation ne doit être effectuée à moins de 5 mètres autour des zones humides ;

2-4 : les pierres empêchant le passage de la faucheuse sur la zone d'emprise des travaux sont dérochées et préférentiellement enterrées, notamment dans les trous engendrés par le dessouchage. La parcelle n'est pas retournée. Les pierres restantes sont positionnées en cordon ne dépassant pas 1,5 mètre sur le tour de la parcelle sans mélange avec la terre et les souches ;

2-5 : les murettes sur le tour de la parcelle sont conservées et la parcelle conserve ses dimensions actuelles (pas de remembrement parcellaire) ;

2-6 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Pierre GUÉNIOT / pierre.gueniot@cevennes-parcnational.fr / téléphone au 04.66.61.28.26/ou 06.81.60.25.99 ;

2-7 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 16/12/2020

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

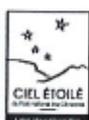

Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2020-1261)



Parc national des Cévennes



Travaux d'aménagement en vue de pouvoir faucher une parcelle
actuellement en parcours_Frédéric DIET

